

Département de Loire-Atlantique	République Française
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON</b> 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	<b>Décision n° 26/2024</b> <b>DIRECTION :</b> INFRASTRUCTURES SERVICE COMMUN DE LA CDE PUBLIQUE

**DECISION DU PRESIDENT  
ATTRIBUTION DU MARCHÉ N° 2024-004 DE MAITRISE D'ŒUVRE  
POUR LA REPRISE DU BANDEAU EXTERIEUR DE LA PISCINE DU  
LAC A SAVENAY**

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe),

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique,

Vu les statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire du 7 juillet 2020 désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 fixant les attributions déléguées au Président et au Bureau Communautaire, et notamment en matière de contrats de la commande publique,

Vu l'ordonnance en date du 3 septembre 2021 du Tribunal administratif de Nantes désignant un expert judiciaire (M. Jean-Charles HAUMONT), dans le cadre des désordres affectant le bâtiment de la piscine du Lac à Savenay et notamment la désolidarisation du bandeau extérieur de l'équipement (panneaux stratifiés des façades : déformations importantes avec arrachement des fixations situées près des rives),

Considérant qu'au titre des conclusions de l'expertise, en date du 13 juin 2022, il en ressort un défaut de ventilation, à l'origine de ces multiples désordres,

Attendu qu'au vu de l'état de dangerosité du bandeau (bâtiment recevant du public), il est nécessaire de confier à un cabinet de maîtrise d'œuvre, les études, afin d'évaluer le montant des désordres, et d'appeler en garantie les parties mises en cause dans le cadre de la décennale,

Vu la consultation relative au marché de maîtrise d'œuvre lancée en date du 2 février 2024 et passée en application des articles R2123-1 1° al. et R2172-1 du code de la commande publique, en vue de la réfection du bandeau de la piscine du Lac à Savenay,

Vu la réception des plis en date du 27 février 2024 à midi,

Attendu que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget 2024.

### **DECIDE :**

#### **Objet**

D'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre en vue de la rénovation du bandeau extérieur de la piscine du Lac à Savenay à l'entreprise **EXECOME** sise Parc Actilonne, 23 allée Alain Gautier aux SABLES D'OLONNE (85340).

#### **Durée**

La durée globale d'exécution de la mission est de 22 mois (compris parfait achèvement et congés annuels), à compter de date de notification du marché. Les travaux devront être terminés pour la fin mars 2025.

#### **Prix**

L'enveloppe prévisionnelle du maître de l'ouvrage affectée aux travaux est fixée à : 200 000 € H.T. (valeur janvier 2024).

Le montant de la rémunération du maître d'œuvre est établi comme suit :

- Taux de rémunération (mission de base + OPC) : 12 %
- Forfait provisoire de rémunération : 24 000,00 euros H.T.

Etant précisé que la rémunération provisoire deviendra définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle des travaux. Le forfait provisoire de rémunération fera alors l'objet d'un avenant fixant le montant définitif de rémunération du maître d'œuvre.

#### **Modalités de paiement**

Les règlements interviendront sur présentation des factures correspondant aux prestations exécutées.

Fait à Savenay, le 24 mai 2024

Le Président

Rémy NICOLEAU



ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

29 MAI 2024

ET MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE :

29 MAI 2024

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Rémy NICOLEAU